

(1)

(N° 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1888.

SUPPRESSION DU DROIT D'ENTRÉE DU BÉTAIL DANS LES ABATTOIRS.

(Pétition des présidents et secrétaire de la Chambre syndicale de la boucherie, à Bruxelles, présentée le 15 novembre 1887.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. GILLIEAUX.

MESSIEURS,

La Chambre syndicale des bouchers, charcutiers, tripiers et marchands de bestiaux de Bruxelles, par sa requête, en date du 27 juillet 1887, demande à la Législature de rappeler les communes au respect de leur loi de finances qui leur interdit de transformer, par une perception abusive, la rémunération d'un service rendu en un impôt déguisé.

Il s'agit, de nouveau, Messieurs, des droits d'*abatage* et d'*expertise* perçus par les communes qui ont construit, sur leur territoire, des abattoirs en vue de sauvegarder l'hygiène et la santé des habitants.

La commission permanente de l'industrie s'est occupée depuis longtemps, et à différentes reprises, de cette question. Elle a présenté à la Chambre des rapports qui ont provoqué de longues discussions. Ces rapports portent notamment les dates du 7 mai 1879, du 21 juin 1881, du 12 avril 1883 et du 31 mars 1887.

La requête de la Chambre syndicale ne soulève qu'un point spécial : c'est que contrairement à ce qui se passe dans certaines villes, les *droits d'abatage*

(1) La commission permanente de l'industrie était composée de MM. MEES, président, NEEF-ORBAN, GILLIEAUX, JANSSENS, SYSTEMANS, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUSONT, NOËL, BEECKMAN et DE SMET DE NAEYER.

ne sont, à Bruxelles, purement et simplement, qu'une taxe à l'entrée et les bouchers et charcutiers payent, en outre, aux maîtres-abatteurs une somme déterminée pour l'abatage du bétail.

La ville de Bruxelles ne fournit donc que les locaux, tandis qu'ailleurs les bouchers sont exonérés de différentes dépenses qu'entraînent non seulement l'abatage, mais encore le transport des viandes à domicile.

Il n'est pas inutile de faire un court historique des droits d'abatage et d'expertise appliqués par l'administration communale de Bruxelles.

L'abattoir de cette ville fut ouvert le 21 mars 1842. Avant cette date, l'on abattait dans les maisons particulières, à la vue des passants.

Un arrêté du maire de Bruxelles, en date du 17 juillet 1810, régissait la police des abattoirs.

A cette époque, la viande ne pouvait être débitée que dans des marchés spéciaux, désignés sous le nom de « Grandes Boucheries ». Ce n'est qu'à partir de 1847 que les boucheries à domicile furent autorisées dans certaines rues.

La création d'un abattoir communal et, par suite, l'interdiction d'abattre en ville, donnèrent lieu au règlement du 26 février 1842.

Les droits à percevoir pour l'abatage furent fixés comme suit :

- 6 francs pour chaque tête de bœuf ou de taureau ;
- 4 francs par vache ou génisse ;
- 3 francs par veau de 1^{re} classe ;
- 2 francs par veau de 2^e classe ;
- 75 centimes par mouton ou agneau ;
- 3 francs par porc de 1^{re} classe ;
- 2 francs par porc de 2^e classe ;
- 75 centimes par cochon de lait.

Depuis le règlement de 1842, ces droits n'ont pas été modifiés, sauf que le tarif a été réduit de 3 à 2 francs pour les veaux et les porcs.

Avant la loi du 18 juillet 1860, abolissant les octrois, les droits payés pour les viandes provenant de l'abattoir et ceux payés pour les viandes foraines étaient :

Bœufs, taureaux, bouillons, vaches et génisses, par kilogramme, fr.	» 05
Veaux, pesant 60 à 160 kilogrammes	» 08
Veaux pesant moins de 60 kilogrammes	» 05
Moutons	» 08
.

Ce tarif montre qu'à cette époque, alors que l'octroi existait, l'on percevait un droit spécial pour l'expertise des viandes foraines.

On peut dire que ce droit n'avait rien de commun avec le droit d'octroi et que sous le régime actuel ce droit est considérablement réduit.

C'est en se basant sur ces considérations que la ville de Bruxelles prétend : 1^o que la *taxe d'expertise* de 3 centimes par kilogramme de viande introduite en ville ne constitue, à aucun point de vue, un octroi déguisé et que

sa légalité, consacrée par la Cour de cassation, est incontestable, et 2° que la *taxe d'abatage* n'a subi aucune modification notable depuis 1842 et que la loi abolissant les octrois ne pourrait être invoquée de ce chef.

En conséquence, l'administration communale de cette ville a décidé, dans sa séance du 27 février 1888, qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règlements en vigueur sur les droits d'abatage et d'expertise.

Nous croyons superflu de revenir sur les nombreuses considérations présentées longuement dans les rapports précédents de la commission permanente de l'industrie et nous nous bornons à rappeler les conclusions de notre rapport du 12 avril 1883 sur une pétition de la Fédération des bouchers et charcutiers de Charleroi.

Ces conclusions sont les suivantes :

« Plusieurs membres de la commission permanente de l'industrie » estiment :

» 1° Que les *droits d'abatage*, relativement élevés, ne peuvent être maintenus ; qu'ils ne doivent, dans aucun cas, dépasser la rémunération légitime du service rendu ;

» 2° Que les *droits d'expertise* doivent disparaître, car cette expertise qui doit être assimilée à la vérification du lait et d'autres denrées alimentaires est imposée par la loi aux communes comme intéressant l'hygiène publique et la totalité des habitants.

» Cependant, quelques membres ne partagent pas cette opinion au sujet du *droit d'expertise*.

» Ils pensent que si ce droit est supprimé, la vérification des viandes foraines ne s'effectuera plus qu'accidentellement, et seulement lorsque l'on signalera l'introduction des viandes nécessaires à la consommation.

» Ils sont, d'ailleurs, d'avis qu'il est souvent difficile d'apprécier la bonne qualité des viandes dépecées et que le seul moyen, entièrement efficace, d'assurer la salubrité publique, serait de n'admettre à la consommation, dans les villes ou les agglomérations, que les viandes provenant d'animaux tués dans un abattoir communal.

» Ils déclarent qu'ils croient que le droit d'expertise est aussi légitime que le droit d'abatage et que sa perception doit se faire de la même manière, c'est-à-dire dans les limites des dépenses qu'il occasionne. »

La commission permanente actuelle, se ralliant aux conclusions précédentes, demande le renvoi à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de la pétition de la Chambre syndicale de la boucherie de Bruxelles.

Le Rapporteur,

VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.